

Autorité
de la concurrence

**Orientations informelles n° 26-DD-02 du 20 mars 2026
relatives à l'adoption et la mise en œuvre par des distributeurs
d'une charte d'engagements relative à la promotion des produits
performants en termes de durabilité**

1. Par courriel reçu le 20 novembre 2025, complété le 9 décembre 2025, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ci-après « l'ADEME ») a soumis au Rapporteur général une demande d'orientations informelles concernant la compatibilité avec les règles de droit de la concurrence d'un projet de charte d'engagements en matière de distribution de plusieurs produits appartenant à la catégorie des équipements électriques et électroniques résidentiels vendus en France.
2. Cette demande est recevable au sens des paragraphes 10 et 11 du communiqué de l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») relatif aux orientations informelles en matière de développement durable du 27 mai 2024 (ci-après le « communiqué sur les orientations informelles »).
3. Son traitement paraît opportun au sens du paragraphe 16 dudit communiqué, dès lors notamment que la question de la compatibilité avec les règles de concurrence d'une charte d'engagements minimaux en matière de promotion et de vente de produits selon des critères de durabilité n'a pas encore été traitée par l'Autorité et que l'ADEME a démontré qu'elle ne pouvait répondre aisément à cette question en application du principe d'auto-évaluation.
4. Le 22 décembre 2025, l'ADEME a donc été informée qu'une réponse serait apportée à sa demande d'orientations informelles.

I. LA DEMANDE

A. LE PROJET PRESENTE

5. Dans sa demande, l'ADEME explique avoir soutenu un projet de recherche intitulé « Mécanique de la décision d'équipement des consommateurs en électroménager performant » (ci-après « rapport MECAPERF »), qui a fait l'objet d'un rapport¹.

¹ Rapport final MECAPERF, Mécanique de la décision d'équipement des consommateurs en électroménager performant, novembre 2022.

6. Ce rapport constate de faibles dynamiques de vente en France des appareils électroménagers les plus performants d'un point de vue énergétique, malgré l'existence de systèmes de notation obligatoires. Il met ainsi en évidence la faiblesse relative de la part de la demande d'appareils les plus performants (classe énergétique A+++) en France (11,92%) par rapport à ce qui se retrouve dans d'autres pays européens (23,89% en Allemagne ; 22,86% en Italie)².
7. Le rapport explique ce constat par plusieurs facteurs qui tiennent en particulier au fonctionnement et au prix sur les marchés de l'énergie et sur les marchés des appareils, au comportement des consommateurs et à leur niveau d'éducation sur ces questions, ou encore aux politiques publiques mises en place. Le rapport expose ainsi que l'achat d'un appareil est plus onéreux en France, avec des prix supérieurs de 6% par rapport à ceux observés en Allemagne et de 20% par rapport à ceux pratiqués en Italie pour les produits de classe A à A+++ , tandis que les économies pouvant être attendues d'un appareil performant sont plus faibles en raison de prix de l'électricité inférieurs.
8. Si le rapport indique l'importance de l'intervention publique pour favoriser le changement des choix de consommation, il souligne également que la promotion de l'efficacité énergétique ne peut être efficace que par une implication de l'ensemble des acteurs de marché. Les distributeurs sont présentés à cet égard comme disposant d'un rôle-clé dans l'orientation des choix des consommateurs, en magasin et en ligne, à travers notamment la formation des vendeurs, l'information relayée auprès des consommateurs et la publicité ciblée sur les produits performants.
9. Lors de la restitution du travail de recherche, des discussions ont été menées par les parties prenantes pour réfléchir à la mise en place d'une charte d'engagements pour promouvoir les produits les plus durables. C'est dans ce contexte que le projet de charte qui fait l'objet des présentes orientations a été élaboré.

1. LES ACTEURS DU PROJET

10. Les acteurs du projet sont en premier lieu l'ADEME, qui est un établissement public à caractère industriel et commercial dont les missions sont fixées par les dispositions des articles L. 131-3 à L. 131-7 du code de l'environnement. L'ADEME explique dans sa demande que le projet de charte qu'elle porte s'inscrit dans le cadre des actions qu'elle peut mener en termes d'informations, de sensibilisation, d'incitations et d'accompagnement des acteurs. Participeraient également au projet des entreprises relevant des principaux circuits de distribution et plus précisément encore, selon l'ADEME :
 - des acteurs de la grande distribution alimentaire (GSA) ;
 - des enseignes spécialisées en électroménager (GSS) ;
 - des grandes surfaces de bricolage (GSB) ;
 - des pure-players du e-commerce.

² Parts moyennes de la demande des consommateurs par classes énergétiques sur les sites d'Idealo agrégées pour 8 catégories d'appareils (lave-linge, sèche-linge, réfrigérateurs, lave-vaisselle, fours, hottes, téléviseurs et climatiseurs) en 2017 (Idealo 2018).

2. L'OBJET DU PROJET

11. Le projet consiste en l'élaboration et la mise en œuvre d'une charte par les distributeurs volontaires qui adopteraient des engagements visant à mieux mettre en valeur les produits les plus performants en termes énergétiques et environnementaux afin d'inciter les consommateurs à se tourner vers ces produits. Les produits concernés seraient les équipements électriques et électroniques résidentiels qui font l'objet d'un étiquetage officiel européen ou national, vendus en France aussi bien en magasins qu'en ligne et dont les catégories sont limitativement listées dans le projet de charte transmis avec la demande :

Réfrigérateurs	Tablettes
Congélateurs	Téléphones portables
Caves à vin	Sources lumineuses
Lave-linge	Systèmes de chauffage centralisés
Sèche-linge	Systèmes de chauffage décentralisés
Machines lavantes-séchantes	Chauffe-eau
Lave-vaisselle	Unités de ventilation
Fours	Climatiseurs fixes
Hottes de cuisine	Climatiseurs mobiles
Téléviseurs	Tondeuses à gazon
Moniteurs	Aspirateurs
Ordinateurs portables	Nettoyeurs haute pression

12. La charte porterait sur deux types d'engagements : des engagements volontaires pour mieux promouvoir les produits les plus durables **(a)** et la mise en place d'un travail collectif concernant la mise en œuvre de la charte et son évolution, mais aussi sur les indicateurs de performance en matière de durabilité et d'autres besoins techniques qui pourraient émerger **(b)**.

a) Les engagements volontaires de promotion des produits les plus durables

13. Les engagements qui seraient pris au titre de la charte visent quatre objectifs principaux :
- améliorer l'efficacité énergétique, la réparabilité et la durabilité des assortiments de produits proposés aux consommateurs ;
 - améliorer l'efficacité énergétique, la réparabilité et la durabilité des produits des marques de distributeurs proposés aux consommateurs ;
 - sensibiliser davantage les consommateurs pour qu'ils privilégient les produits aux meilleures performances énergétiques, de réparabilité et de durabilité ;
 - encourager les vendeurs tiers sur les marketplaces à améliorer leurs pratiques en termes de durabilité des produits proposés.
14. La charte ne définirait pas précisément les engagements pouvant être adoptés par les distributeurs, mais elle renverrait à un référentiel qui proposerait, par catégorie de produits, des exemples d'engagements poursuivant ces objectifs.
15. Les signataires seraient invités à définir individuellement, éventuellement avec un accompagnement de l'ADEME, désignée dans la charte comme « *l'entité en charge du suivi de la charte* », les engagements individuels pris pour chaque catégorie de produits compte tenu de leur portefeuille de produits et de leur stratégie actuelle sur les aspects de durabilité.

16. Les engagements présentés dans le projet de référentiel communiqué par l'ADEME sont définis en tenant compte du principe selon lequel les produits les plus performants se situent dans le quart supérieur du marché et les moins performants dans le quart inférieur. Les seuils à atteindre sont présentés comme devant être respectés dans la mesure du possible. L'ADEME attend ainsi que les signataires aillent au-delà des évolutions tendanciennes d'amélioration des produits (progrès technologiques et réglementations).
17. Les signataires seraient incités à adopter des engagements individuels portant sur la majorité des produits de leur portefeuille entrant dans les catégories de produits visés par la charte sous cinq ans, et sur trois à cinq catégories au minimum pour la première année.
18. Parmi les engagements listés dans le référentiel, se trouveraient notamment les engagements suivants :
 - au titre de l'assortiment de produits mis en rayon :
 - augmenter la part des produits les plus performants de x points de %/an
 - doubler la part des produits les plus performants en x années
 - tendre vers 100% de produits répondants à des exigences de qualité supérieure
 - réduire la part des moins performants de x points de %/an
 - au titre des références de MDD mises en rayon :
 - doubler la part des produits les plus performants
 - atteindre x% de produits parmi les plus performants d'ici x années
 - tendre vers 100% de produits répondant à des exigences de qualité supérieure
 - au titre de l'information et de la sensibilisation en magasin :
 - informer et inciter à l'achat de produits performants
 - former des vendeurs à argumenter en faveur de la performance
 - s'assurer que la promotion et la publicité soient tournées vers les X% de produits les plus performants
 - récompenser les achats de produits les plus performants via les mécanismes de fidélité
 - au titre de l'information et de la sensibilisation en ligne
 - intégrer les critères énergie / durabilité dans les outils numériques (algorithmes de catalogues et retargeting, chatbots)
 - rendre un filtrage par classe énergie accessible
 - fournir des explications et des conseils sur les étiquettes énergie
 - s'assurer que la promotion et la publicité soient tournées vers les X% de produits les plus performants
 - favoriser les vendeurs tiers diligents
19. Ces engagements seraient, cumulativement ou non, exposés pour chaque type de produits. Ainsi, par exemple, le référentiel proposerait pour les lave-linges les engagements suivants :

LAVE-LINGE

Performances des modèles sur le marché et évolutions réglementaires

	France Fin 2022	France Fin 2023	France Fin 2024	UE Mi 2025
Classe énergie A	24%	41%	54%	51%
Classe énergie B	19%	18%	15%	14%
Classe énergie C	22%	15%	12%	10%
Classe énergie D	23%	15%	13%	18%
Classe énergie E	9%	7%	5%	6%
Classe énergie F	4%	3%	2%	1%
Classe énergie G	0%	0%	0%	0%

La mise sur le marché des classes énergie F et G n'est plus autorisée depuis mars 2024

ANCIEN INDICE DE REPARABILITE	France Avril 2025	
IR ≥ 8,5	27%	L'indice de réparabilité (en vigueur depuis 2021) a été remplacé en avril 2025 par un nouvel indice de durabilité. On ne dispose pas encore de données de marché suffisantes sur cet indice.
7,5 ≤ IR ≤ 8,4	47%	
IR ≤ 7,4	26%	

Engagements et seuils recommandés

Produits les + performants	Classe énergie A - Indice de durabilité à définir (lorsque des données seront disponibles) - Un faible taux de retour en SAV peut aussi être pris en compte
Produits les - performants	Classes énergie C à E - Indice de durabilité à définir (lorsque des données seront disponibles)
ENGAGEMENTS POSSIBLES	
Assortiments de produits	Augmenter la part des + performants d'au moins 10 points de % par an Réduire la part des - performants à moins de 15% d'ici 2 ans
Produits MDD	60% des modèles parmi les + performants d'ici 2 ans
Information et sensibilisation en magasin	Déployer des informations sur la performance et incitations à l'achat des meilleures performances dans chaque rayon concerné Renforcer la formation des vendeurs sur les argumentaires de vente liés à la performance Assurer que les modèles ciblés par les opérations de promotion et de publicité significatives de l'année sont au moins pour un tiers des produits parmi les + performants Récompenser les achats des produits les + performants dans les programmes de fidélité
Information et sensibilisation en ligne	Intégrer fortement les critères de performance énergétique et de durabilité (par ex. retours SAV) dans les algorithmes des pages catalogues, de retargeting et les chatbots d'aide Assurer la présence de filtres par classes énergie et indice de durabilité placés parmi les filtres de tête, et réduire la part d'étiquettes et indices manquants Fournir des explications et conseils sur les étiquettes énergie et l'indice de durabilité Assurer que les modèles ciblés par les opérations de promotion et de publicité significatives de l'année sont au moins pour un tiers des produits parmi les + performants Favoriser les vendeurs tiers qui respectent toutes les règles d'information des consommateurs et proposent des produits parmi les + performants

20. En outre, la charte d'engagement prévoirait que les distributeurs qui s'engagent opèrent un suivi de leurs engagements individuels, en mettant en place pour ce faire des outils pertinents, et qu'ils rapportent régulièrement à l'entité en charge du suivi de la charte avec, *a minima*, pour chaque catégorie de produits et en utilisant les indicateurs que sont l'étiquette énergie et les indices de réparabilité et de durabilité :

- la liste des engagements pris (avec les valeurs cibles et échéances) ;
- la répartition par classes énergie de l'assortiment proposé aux consommateurs (en % et nombre de produits) et l'évolution par rapport aux années précédentes ;

- la répartition par niveaux d'indices de réparabilité/durabilité de l'assortiment proposé aux consommateurs (en % et nombre de produits, et en lien avec les seuils d'engagement fixés et l'évolution par rapport aux années précédentes) ;
 - les ventes annuelles agrégées du signataire par classes énergie et indice de réparabilité/durabilité moyen ;
 - une liste des principales actions de sensibilisation et d'information des consommateurs sur l'année, accompagnée d'indicateurs de suivi ;
 - un bilan global précisant l'atteinte ou non des engagements, les difficultés rencontrées et leurs causes le cas échéant.
21. L'ADEME serait chargée, avec l'aide d'experts mandatés le cas échéant, de la promotion et du suivi de l'initiative. En particulier, l'ADEME s'engagerait à agréger et à anonymiser les remontées, à publier un état d'avancement du projet et à organiser les événements publics liés à la charte.
22. Enfin, il est prévu que la charte et le référentiel seraient revus avec les signataires à la fin de la première année, puis tous les deux ans, pour faire évoluer, le cas échéant, le périmètre des catégories de produits couvertes, les indicateurs de performance environnementale considérés, le format du suivi annuel ou encore l'organisation.

b) Le travail collectif sur la mise en œuvre et l'évolution de la charte et les autres besoins techniques

23. Dans le projet soumis, en plus des engagements et de leur suivi, sont également envisagés des travaux collectifs dans le cadre et en marge de la charte elle-même.
24. Ainsi, l'ADEME serait chargée d'organiser les échanges qui seraient nécessaires à la bonne gouvernance de la charte, et notamment les « retours d'expérience » et les « bonnes pratiques à partager ».
25. Ensuite, le projet soumis indique que l'ADEME pourrait animer des groupes de travail techniques selon les besoins. Un premier groupe de travail portant sur la convergence des indicateurs serait créé au moment du lancement de la charte. Dans un article intitulé « *Efforts de convergence des indicateurs propres* », la charte expose que les indicateurs propres définis par certains distributeurs, au-delà des indices officiels, comporteraient un risque de confusion sur le marché mais également seraient problématiques pour le suivi des engagements de cette charte. La charte prévoit dans ce contexte la création d'un groupe de travail sur les indicateurs, auquel tout signataire pourrait participer, dans l'objectif d'étudier les pistes pour une meilleure convergence des indicateurs propres existants et à venir. La charte précise encore que dans l'attente des résultats de ce groupe de travail, « *les signataires veilleront à éviter de les utiliser d'une manière pouvant créer de la confusion ou supplanter les indicateurs légaux officiels (étiquette énergie et indices de réparabilité/durabilité) ; fournir de manière transparente et à jour la méthodologie de constitution de ces indicateurs (sur des pages internet consultables publiquement)* ».

B. L'ANALYSE PROPOSEE PAR LES DEMANDERESSES

26. L'ADEME fait valoir dans sa demande que le projet poursuit des objectifs de développement durable, en ce qu'il vise la réduction de l'empreinte énergétique et environnementale des équipements vendus et achetés en France.
27. Le charte devrait permettre d'après l'ADEME de (i) stimuler et mettre en avant les efforts de la profession, grâce à une démarche proactive et une mise en avant des résultats, (ii) créer un lieu d'échanges entre les distributeurs et les pouvoirs publics sur les enjeux de la durabilité (engagements, avancées, définition des seuils, etc.) en assurant la bonne utilisation des outils réglementaires existants (étiquette énergie, indices de réparabilité/durabilité) et (iii) participer à la mobilisation des consommateurs, grâce à des efforts accrus, plus homogènes et plus lisibles pour promouvoir les meilleurs produits, économes et durables.
28. Dans sa demande, l'ADEME propose une analyse du projet au regard des règles de concurrence.
29. Tout d'abord, l'ADEME indique que le projet met en place une coopération sectorielle ouverte et non exclusive qui vise à encourager les distributeurs signataires à privilégier la performance énergétique et environnementale des produits et à informer les consommateurs pour les inciter à la prendre en compte dans leurs achats. Le projet ne revêt, selon le demandeur, aucune intention de restreindre la concurrence entre entreprises de la distribution, ni d'organiser une entente visant à harmoniser leurs pratiques.
30. L'ADEME soutient en outre que le projet se réfère à un cadre et des critères techniques fixés par les législations européennes et nationales (étiquettes énergie et indices de réparabilité et de durabilité), ce qui serait de nature à éliminer le risque qu'ils soient manipulés ou adaptés dans le cadre d'une entente.
31. Enfin, le projet n'aurait aucune valeur obligatoire ni contraignante allant au-delà de la réglementation et les signataires conserveraient toute leur liberté commerciale en termes de tarifs, de sources d'approvisionnement, de stratégie de communication, de marques et de produits référencés.
32. Selon l'ADEME, le projet pourrait constituer un accord de durabilité au sens des lignes directrices de la Commission européenne (ci-après « la Commission ») sur l'applicabilité de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») aux accords de coopération horizontale du 21 juillet 2023 (ci-après « les lignes directrices horizontales »)³. L'ADEME soutient que le projet pourrait respecter les conditions de la « zone de sécurité informelle » prévues par ces lignes directrices horizontales, dans la mesure où le projet se caractériserait par l'absence de coordination sur les prix, l'accès ouvert aux tiers, la transparence sur les critères techniques ou encore la proportionnalité des engagements.

³ Communication de la Commission, Lignes directrices de la Commission sur l'applicabilité de l'article 101 TFUE aux accords de coopération horizontale, 2023/C259.01, 21 juillet 2023.

II. L'ANALYSE DE LA DEMANDE

33. Afin d'examiner la compatibilité du projet avec les règles de concurrence, il convient de circonscrire le champ de l'analyse qui peut être apportée dans le cadre des présentes orientations informelles **(A)**, avant de procéder à l'analyse des problématiques retenues comme pertinentes **(B)**.

A. LE CHAMP DE L'ANALYSE

34. Conformément au communiqué sur les orientations informelles, l'examen mené dans le cadre d'orientations informelles repose exclusivement sur les informations communiquées par la demanderesse et synthétisées dans la partie ci-dessus relative à la présentation de la demande.
35. De plus, les étapes du projet qui auraient déjà été franchies ne peuvent faire l'objet d'orientations de la part du Rapporteur général et sont donc exclues du champ de l'analyse fournie dans les présentes orientations. C'est le cas, par exemple, des échanges d'informations et autres comportements qui auraient déjà eu lieu dans le cadre de l'élaboration du référentiel pour définir des seuils minimaux de progression applicables aux gammes les plus ou les moins durables, ou encore des comportements ayant conduit à ne pas soumettre les produits de l'univers du bricolage aux engagements relatifs à l'utilisation des mécanismes de fidélité, de la promotion et de la publicité pour promouvoir les produits les plus durables.
36. Sont également exclues du champ des présentes orientations les évolutions potentielles du projet, dont la demanderesse a simplement fait état dans la demande sans en préciser les contours.
37. En outre, les présentes orientations examinent uniquement le projet à l'aune des règles de droit de la concurrence, à l'exclusion de toute autre règle et notamment de celles qui encadrent les activités de l'ADEME.
38. Enfin, même si le projet de charte mobilise des outils règlementaires et qu'il est initié par l'ADEME, il convient de constater qu'il repose sur un engagement volontaire des entreprises signataires au sens de la jurisprudence⁴. Par conséquent, sans qu'il soit même nécessaire de s'interroger sur la nature de la compétence précise mobilisée par l'ADEME en l'espèce, il convient de considérer que ce projet entre dans le champ d'application des règles de droit de la concurrence. Cependant, les risques concurrentiels éventuels associés au rôle de l'ADEME elle-même ne sont pas examinés dans les présentes orientations, qui ne s'intéressent qu'aux comportements des entreprises signataires.

⁴ Voir, par exemple, Cour d'appel de Paris, 12 mai 2022, n° 20/15606, paragraphes 218-221, paragraphes 283-286, 342 et 344. Voir également Lignes directrices relatives aux accords de coopération horizontale précitées, paragraphes 597-598.

B. EXAMEN AU CAS D'ESPECE

1. LE ROLE DES SYSTEME DE NOTATION DANS LE JEU CONCURRENTIEL

a) Les systèmes de notation en matière énergétique et environnementale

39. Comme l'Autorité l'a indiqué dans son avis 25-A-01 du 09 janvier 2025 relatif aux systèmes de notation visant à informer les consommateurs sur les caractéristiques liées au développement durable des produits et des services de consommation, un système de notation est un outil permettant d'évaluer et de noter, sous une forme simple et matérialisée par des chiffres, des lettres ou des couleurs, un produit ou un service de consommation, afin de fournir aux consommateurs, lors de leur acte d'achat, une information concernant les caractéristiques de durabilité du produit ou du service qu'ils envisagent d'acheter.
40. Plusieurs réglementations nationales et européennes imposent des obligations en termes de performance énergétique et environnementale des appareils électriques et électroniques. Elles constituent des incitations pour les fournisseurs à améliorer la performance énergétique de leurs produits et offrent une plus grande transparence aux distributeurs, d'une part, qui peuvent intégrer les critères de performance énergétique et environnementale dans les produits qu'ils proposent à la vente et aux consommateurs, d'autre part, qui sont informés et peuvent faire reposer leur choix d'achat sur ces critères de qualité.
41. Dans l'Union européenne, la mise sur le marché de produits liés à l'énergie⁵ doit répondre à un certain nombre d'obligations réglementaires⁶ qui conduit à la sortie progressive des produits les moins performants⁷ et s'accompagner d'une information sur leur performance énergétique *via* un système de notation. Le règlement 2017/1369 établit en particulier un cadre harmonisé d'étiquetage énergétique. Il impose notamment la fourniture d'informations uniformes relatives à l'efficacité énergétique des produits, à leur consommation d'énergie et, le cas échéant, d'autres ressources pendant leur utilisation, avec le recours à une échelle de classes énergétiques allant de A à G⁸.
42. En France, la loi n°2020-105⁹ relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) a introduit des dispositifs supplémentaires afin de renforcer l'information environnementale du consommateur et promouvoir l'allongement de la durée de vie des produits.

⁵ Défini à l'article 2 1) du règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 comme tout bien ou système ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation qui est mis sur le marché ou mis en service, y compris les composants ayant une incidence sur la consommation d'énergie pendant son utilisation qui sont mis sur le marché ou mis en service à l'intention des clients et qui sont destinés à être intégrés dans des produits.

⁶ Voir en particulier le règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE.

⁷ Voir, par exemple, pour les lave-linges le Règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchant ménagers conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil.

⁸ Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE.

⁹ Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

43. Le décret n°2020-1757¹⁰ relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques, ainsi que l'arrêté du 29 décembre 2020¹¹, ont instauré un dispositif d'affichage obligatoire destiné à lutter contre l'obsolescence en informant le consommateur du caractère réparable des produits. À ce dispositif s'ajoute désormais l'indice de durabilité, instauré par le décret n°2024-316¹² et précisé par l'arrêté du 5 avril 2024¹³. Se substituant progressivement à l'indice de réparabilité pour certains produits concernés, cet indice informe les consommateurs non seulement sur la réparabilité, mais également sur le caractère plus ou moins durable des produits, avec pour objectif de s'appliquer, à terme, à l'ensemble des catégories concernées.
44. En plus des obligations d'informations réglementaires rappelées ci-dessus, des initiatives privées sont mises en œuvre. Comme l'Autorité l'a indiqué dans son avis 25-A-01 précité, coexistent en effet des systèmes de notation privés à côté des systèmes de notation réglementaires, qui sont volontairement mis en place par certains acteurs et notamment par certains distributeurs qui peuvent en imposer l'usage à leurs fournisseurs¹⁴. En tant qu'ils délivrent une information, ces outils sont notamment soumis aux exigences réglementaires de la loyauté de l'information¹⁵.
45. Enfin, peuvent être développés des engagements supplémentaires en termes d'informations reposant en tout ou partie sur les systèmes de notation. Par exemple, une charte e-commerce a été signée par plusieurs acteurs qui se sont engagés à mettre en place des actions pour réduire l'impact environnemental du commerce en ligne¹⁶. Les engagements qu'elle porte visent notamment, d'une part, à sensibiliser les consommateurs pour favoriser l'achat de produits locaux, de seconde main et labellisés, ainsi que les bons gestes de commande des consommateurs *via* l'utilisation de filtres ou de comparaisons reposant sur des systèmes de notation énergétique et environnementale. Ils visent, d'autre part, à réduire l'impact environnemental en agissant sur les modalités de livraison, les possibilités de retours, les emballages et la gestion des entrepôts.
46. Le projet porté par l'ADEME s'inscrit également dans ce cadre.

b) La durabilité des produits comme paramètre de concurrence

47. Les considérations de développement durable occupent une place croissante dans les critères pris en compte par les consommateurs et les entreprises et deviennent progressivement des paramètres de concurrence sur les marchés.

¹⁰ Décret n°2020-1757 du 29 décembre 2020 relatif à l'indice de réparabilité des équipements électriques et électroniques.

¹¹ Arrêté du 29 décembre 2020 relatif aux équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose dans un local tertiaire ouvrent droit au crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des petites et moyennes entreprises prévu à l'article 27 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

¹² Décret n°2024-316 du 5 avril 2024 relatif à l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques.

¹³ Arrêté du 5 avril 2024 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques.

¹⁴ Avis 25-A-01 de l'Autorité du 9 janvier 2025 relatif aux systèmes de notation visant à informer les consommateurs sur les caractéristiques liées au développement durable des produits et des services de consommation, paragraphe 32.

¹⁵ Avis 25-1-01 précité, paragraphes 62-75.

¹⁶ Charte d'engagements pour la réduction de l'impact environnemental du commerce en ligne, mars 2025.

48. Comme l'Autorité l'a relevé dans l'avis 25-A-01 précité, en ce qu'ils délivrent une information sur les caractéristiques liées à la durabilité des produits ou des services, les systèmes de notation peuvent avoir une influence sur un ou plusieurs paramètres de concurrence tenant à la qualité des produits ou à l'innovation¹⁷.
49. En l'espèce, la charte porte sur des produits faisant notamment l'objet d'un ou deux systèmes de notation réglementaires (étiquette énergie et indice de réparabilité ou indice de durabilité), permettant d'évaluer et de comparer les performances énergétiques et environnementales de ces produits. L'ADEME indique que ces informations permettent aux consommateurs de faire reposer leur choix d'achat sur ces critères de qualité, d'une part, et aux distributeurs d'intégrer les critères de performance énergétique et environnementale dans les produits qu'ils proposent à la vente, d'autre part. Ils peuvent également constituer des incitations pour les fournisseurs à améliorer la performance énergétique de leurs produits et à se différencier sur cet aspect.
50. Le rôle potentiel de ces indicateurs dans le jeu concurrentiel ressort également de plusieurs données publiques. Par exemple, un sondage de la Commission européenne met en lumière le fait qu'en France, 97% des personnes sondées reconnaissent l'étiquette énergie et que cette dernière a eu un impact dans la décision d'achat d'appareils électriques de 83% d'entre elles¹⁸. S'agissant de l'indice de réparabilité, une étude de la direction interministérielle de la transformation publique de 2023 montre qu'il aurait un impact non seulement sur les choix des consommateurs, en favorisant la vente des produits plus réparables, mais aussi du côté de l'offre proposée aux consommateurs, avec de nouveaux modèles mieux notés¹⁹.

2. LES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES DE PROMOTION DES PRODUITS LES PLUS DURABLES

51. Le projet de charte se présente comme un accord conclu entre des distributeurs potentiellement concurrents s'engageant à respecter des normes volontaires supérieures à celles imposées par la réglementation dans un objectif de développement durable. Dans cette perspective, il peut être appréhendé en tant qu'accord de standardisation en termes de durabilité, tel que défini par la Commission dans les lignes directrices relatives aux accords horizontaux²⁰, et examiné en tenant compte, notamment, des développements relatifs aux effets restrictifs sur la concurrence de tels accords, en particulier de la « zone de sécurité informelle » qui y est développée²¹.
52. C'est à l'aune de ces éléments que le projet de charte présenté par l'ADEME dans sa demande est examiné dans les développements suivants.

a) Les conditions de participation à la charte

53. En l'espèce, les éléments communiqués par l'ADEME montrent que la participation à la charte projetée, en tant que telle, ne présente pas de risques forts en termes concurrentiels, compte tenu de son caractère ouvert, volontaire et non exclusif.

¹⁷ Avis 25-1-01 précité, paragraphe 138.

¹⁸ Eurobaromètre spécial 492, Attitudes des Européens à l'égard de la politique énergétique commune de l'UE, mai 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2238>.

¹⁹ Direction interministérielle de la transformation publique, Evaluation d'impact de l'indice de réparabilité, octobre 2023.

²⁰ Lignes directrices horizontales précitées, paragraphe 538.

²¹ Lignes directrices horizontales précitées, paragraphes 549 et suivants.

54. En effet, l'ADEME a indiqué que l'adhésion à la charte, y compris dans son évolution, serait ouverte à tous les distributeurs des produits concernés, au-delà même des acteurs qui auraient pu participer à son élaboration jusqu'à présent. Il serait en outre prévu que la charte repose sur une adhésion volontaire, de sorte que les distributeurs, y compris ceux bénéficiant de soutiens de l'ADEME par ailleurs, ne seraient pas contraints de participer au projet.
55. De plus, le référentiel précise que « [d]es niveaux d'engagement plus ambitieux sont bien sûr encouragés et bienvenus », permettant aux distributeurs de se fixer des engagements plus importants ou allant dans d'autres direction en termes de durabilité que ceux proposés dans le référentiel.
56. Il convient cependant à cet égard de relever que la charte prévoit également que les signataires doivent « *respecter dans la mesure du possible les lignes directrices et exemples d'engagement fournis dans le référentiel d'engagement* ». Cette formulation pourrait être clarifiée pour lever toute ambiguïté, dès lors que la charte et le référentiel ne doivent pas désinciter les signataires à aller au-delà des engagements minimaux attendus, ni les inciter à adopter des engagements identiques, ce qui conduirait à un alignement de leurs stratégies commerciales s'agissant des produits concernés dont il conviendrait alors d'apprécier la licéité.

b) La définition des engagements individuels

57. Le fait que les engagements de chacun des participants soient définis individuellement, sans connaissance des engagements adoptés par les autres participants et notamment par les concurrents, en tenant compte des portefeuilles de chacun, permet de limiter les risques de coordination entre concurrents sur ces aspects qui relèvent de la stratégie commerciale individuelle de chacun.
58. Par ailleurs, le fait que des engagements minimaux soient attendus et que ceux-ci soient définis comme allant plus loin que les évolutions tendancielle est de nature à assurer que les signataires s'inscrivent dans une réelle démarche en faveur des objectifs de durabilité poursuivis par la charte. Dans cette perspective, l'accompagnement de l'ADEME dans la définition des engagements individuels contribue à ce que les engagements retenus soient suffisants pour atteindre les objectifs fixés par la charte.
59. Cela étant, deux types de risques concurrentiels liés à la définition des engagements individuels devraient faire l'objet d'une attention particulière de la part des participants au projet.
60. Tout d'abord, un distributeur qui serait en position dominante sur un marché est tenu, au regard de sa responsabilité particulière, de définir et de mettre en œuvre ses engagements individuels en tenant compte des principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination, afin de se prémunir de tout risque en termes concurrentiels, ce qui doit l'inciter à être particulièrement vigilant dans la mise en œuvre de ses engagements.
61. Ensuite, sauf à remettre en cause l'objectif de durabilité poursuivi et l'impact positif en termes de qualité des engagements souscrits par des comportements qui pourraient s'apparenter à des pratiques de verdissement (« greenwashing » en anglais), les critères utilisés pour déterminer les engagements comme la teneur précise de ceux-ci doivent être définis en tenant compte d'une exigence de robustesse²².

²² Voir notamment, avis 25-A-01 précité, paragraphes 152-154 et 220-221. Voir également les orientations informelles n° 24-DD-01 du 14 juin 2024 relatives à une méthodologie harmonisée de mesure de l'empreinte

62. En l'espèce, s'il n'appartient pas au Rapporteur général de se prononcer sur la robustesse des systèmes de notation utilisés et des mesures proposées par l'ADEME pour chaque type de produits, il est cependant possible de souligner que, dans la définition de leurs engagements, les signataires doivent être vigilants quant à la sélection de mesures qui leur permettent réellement de poursuivre les objectifs de durabilité de la charte.
63. À cet égard, les distributeurs devraient tenir compte dans la définition de leurs engagements de la réalité de leurs ventes afin de ne pas réserver ceux-ci à des produits certes référencés par eux mais en réalité déjà peu ou non vendus. De la même façon, les mesures de suivi *ex post* envisagées dans le projet de charte devraient non seulement être déployées de manière à assurer que les engagements conduisent réellement à une amélioration de la durabilité des produits vendus, mais également à corriger les engagements le cas échéant, ce qui n'est pas explicite dans le projet soumis.
64. Au-delà, en plus des données propres aux participants qui sont citées dans le projet de charte et seront agrégées pour apprécier l'efficacité du projet (assortiments retenus, données de ventes, actions mises en place *etc.*), le recueil par l'ADEME de l'avis de tiers autorisés sur la charte et ses résultats, comme celui d'associations de protection des consommateurs par exemple, mais aussi un suivi des reports de consommation, y compris vers d'autres marchés comme ceux des produits reconditionnés et de seconde main, pourraient également être pertinents.

c) Les échanges d'informations

65. Dans le cadre de sa demande, l'ADEME a mentionné que pour limiter les risques concurrentiels liés à la présence d'informations commerciales sensibles, des précautions ont été envisagées concernant le suivi et le *reporting* mis en place. Il s'agit d'exigences de confidentialité sur les engagements individuels adoptés, de l'absence d'échanges entre concurrents et des mesures d'agrégation et d'anonymisation des données qui seraient mises en place.
66. Cependant, le projet va donner lieu à plusieurs autres types d'échanges, entre l'ADEME et les entreprises de manière individuelle, mais également potentiellement entre des entreprises concurrentes. L'ADEME doit par conséquent être particulièrement vigilante lors de ses échanges avec chacun des signataires. C'est notamment les cas lors de la définition des engagements individuels, afin de ne pas révéler d'informations commercialement sensibles de concurrents, dont elle aurait connaissance du fait de discussions avec d'autres signataires²³.
67. L'ensemble des acteurs doit, en outre, s'assurer qu'il n'est procédé à aucun échange d'informations commercialement sensibles entre concurrents qui ne serait pas objectivement nécessaire et strictement proportionné à l'objectif poursuivi. C'est notamment le cas des échanges qui pourraient intervenir en vue de modifier la charte, mais également des communications individuelles sur leurs engagements que pourraient souhaiter faire les signataires.

environnementale dans le secteur de la nutrition animale, page 6 ; les orientations informelles n° 25-DD-01 du 29 janvier 2025 relative à la création d'un système de prise en charge collective du surcoût et des risques associés à la transition agroécologique, paragraphe 51 ; orientations informelles n° 25-DD-02 du 23 octobre 2025 relative à la création d'une plateforme de collecte et partage de données relatives à l'empreinte carbone des fournisseurs dans le secteur de la grande distribution, paragraphe 34.

²³ Voir notamment, sur les échanges d'informations indirects, Lignes directrices relatives aux accords de coopération horizontale précitées, section 6.2.4.2.

68. Sur ces sujets, les participants sont invités à se référer notamment au chapitre 6 des lignes directrices de la Commission relatives aux accords horizontaux, qui est consacré aux échanges d'informations commercialement sensibles. Il est également renvoyé aux développements ci-dessous consacrés aux groupes de travail (v. *infra* § 71 et s.).

d) Les conséquences des engagements pour les consommateurs et les fournisseurs

69. Dès lors que l'objectif poursuivi est une large adhésion des distributeurs à la charte, les participants au projet doivent être particulièrement vigilants sur les éventuels effets restrictifs de concurrence de leurs engagements, tant en ce qui concerne les consommateurs qu'en ce qui concerne les fournisseurs.
70. Si ces effets paraissent peu probables en première analyse, ils ne peuvent toutefois être totalement exclus. En effet, les éléments communiqués en l'espèce ne permettent pas d'examiner l'existence d'effets restrictifs éventuels sur chacun des marchés potentiellement affectés par la charte. En particulier, aucune information sur les marchés pertinents, tant dans leur dimension géographique que dans leur dimension produit, en ce compris les éléments de concurrence intra et inter-marques ou intra et inter-gammes, n'a été communiquée.
71. Dans les développements suivants sont donc esquissés les risques anticoncurrentiels théoriques à propos desquels les participants au projet doivent être vigilants.
72. Tout d'abord, si la mise en œuvre de la charte doit pouvoir conduire à une amélioration de la qualité des produits en termes de durabilité, les engagements préconisés pourraient engendrer une réduction du nombre de références pour les gammes considérées les moins performantes, et donc une réduction de l'étendue des choix offerts aux consommateurs. Il ne saurait par conséquent être exclu que d'autres éléments de qualité qui n'ont pas nécessairement trait à la durabilité des produits puissent être *de facto* altérés par le projet, comme le type d'ouverture ou les modalités de programmation pour un lave-linge par exemple. En fonction de la traduction concrète des engagements pris individuellement par chaque distributeur et des caractéristiques de chacun des marchés pertinents, une telle altération pourrait éventuellement être problématique en termes concurrentiels.
73. De plus, il apparaît que les gammes les plus performantes dans les catégories de produits faisant l'objet de la charte ont des prix importants²⁴. Les gammes de produits les moins performantes sont donc en pratique les moins chères pour les consommateurs. Si une réduction du nombre de références sur une gamme n'implique pas nécessairement une réduction des volumes vendus sur cette gamme, il ne peut être totalement exclu que la mise en œuvre des engagements se traduise par une augmentation des prix de vente moyens. Ceci dépendra de la traduction concrète des engagements individuels qui seraient adoptés et des caractéristiques de chacun des marchés considérés. Afin d'apprécier l'existence d'un risque en termes concurrentiels dans une telle situation, l'augmentation des prix de vente moyens ainsi que les reports de vente vers les marchés secondaires et les marchés reconditionnés devraient être examinés.
74. Enfin, il ne peut être totalement exclu que le cumul des engagements individuels conduise, sur certains marchés, à un risque de déréférencement conséquent de certaines références parmi les produits les moins durables. Si, sur certains marchés, des fournisseurs étaient, de fait, spécialisés sur ces références de produits, la charte pourrait ainsi conduire à leur exclusion desdits marchés.

²⁴ Rapport final MECAPERF précité, page 30.

75. Indépendamment des risques de rupture brutale des relations commerciales, qui ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité, l'exclusion de ces fournisseurs pourrait éventuellement s'appréhender comme une forme indirecte de boycottage vertical et pourrait être problématique sur le plan concurrentiel si l'animation du jeu concurrentiel s'en trouvait altérée.
76. Les participants à la charte sont donc appelés à une vigilance particulière dans la définition de leurs engagements individuels, afin que les risques théoriques identifiés ci-dessus ne se matérialisent pas.
77. Des mesures visant à leur prévention pourraient opportunément être prises. Pourraient ainsi être envisagés, par exemple, un travail d'identification de ces risques sur la base des informations collectées par l'ADEME lors de la définition des engagements par les participants, la possibilité pour les fournisseurs de remonter individuellement à l'ADEME les risques d'exclusion qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la somme des engagements individuels ou encore l'invitation des associations de consommateurs à indiquer à l'ADEME tout risque en termes de qualité ou de prix identifié lors du déploiement. Les participants pourraient prévoir un réexamen de l'impact concurrentiel du projet ou l'adaptation de la charte si de tels risques pouvaient être identifiés sur des marchés particuliers lors de sa mise en œuvre.
78. Toutefois, aucune mesure de prévention n'a été soumise au Rapporteur général dans le cadre de la demande de l'ADEME, de sorte qu'il ne peut en être fait l'examen dans les présentes orientations informelles.
79. En présence d'une ou de plusieurs des restrictions de concurrence éventuelles évoquées dans les paragraphes précédents, les participants à la charte pourraient s'interroger sur la possibilité de mettre en avant l'objectif des pratiques examinées ou, le cas échéant, les gains d'efficience qu'elles génèrent²⁵.
80. Pour conduire une telle analyse, les participants à la charte pourraient notamment tenir compte des éléments suivants :
- les avantages individuels résultant de l'achat de produits plus durables dont peuvent bénéficier les consommateurs et notamment les économies en termes de coûts de fonctionnement et de consommation énergétique en particulier ou encore l'augmentation de la durée de vie des produits concernés ;
 - les avantages collectifs résultant de l'achat de produits plus durables et notamment les avantages en termes de baisse des émissions de CO₂ ou encore de pollution évitée du fait d'une baisse du rythme de renouvellement des équipements.
81. Ces éléments n'ont toutefois pas fait l'objet de développements dans la demande, de sorte qu'ils ne peuvent être examinés plus en détail dans les présentes orientations informelles.

²⁵ Pour une présentation du cadre d'analyse des restrictions accessoires et de l'exemption dans un contexte de durabilité, voir par exemple l'avis 25-A-01 précité, paragraphes 229 et suivants.

3. LES TRAVAUX COLLECTIFS ET LE ROLE CONFERE AUX SYSTEMES DE NOTATION REGLEMENTAIRES

a) Les travaux collectifs

82. Dans sa demande, l'ADEME a indiqué que la charte permettrait notamment de créer un lieu d'échanges entre les distributeurs et les pouvoirs publics sur les enjeux de la durabilité. Ces échanges sont envisagés, dans le projet de charte, comme portant sur les retours d'expérience ou les bonnes pratiques dans le cadre du déploiement de la charte. Ils visent toutefois également la mise en place de groupes de travail techniques selon les besoins susceptibles d'émerger. Parmi ceux-ci, la charte prévoit elle-même la mise en place d'un groupe de travail visant à étudier des pistes pour une meilleure convergence des indicateurs de performance environnementale et de durabilité propres à chaque distributeur.
83. Les éléments contenus dans la demande ne sont pas suffisants pour apprécier les risques concurrentiels attachés aux échanges envisagés par l'ADEME et notamment au groupe de travail visant à la convergence des systèmes de notation propres à chaque distributeur, lequel est présenté comme une réponse aux risques générés par ces indicateurs propres en termes de confusion sur le marché et en termes de suivi des engagements de la charte²⁶.
84. Toutefois, à titre général, il est possible de souligner dans les présentes orientations que le fait qu'un groupe de travail porte sur un sujet dit technique ne le fait pas échapper au droit de la concurrence. Dès lors qu'il réunit des entreprises concurrentes et que les sujets qui y sont abordés ont trait à des informations commercialement sensibles, les échanges qui s'y tiennent présentent des risques en termes concurrentiels²⁷.
85. Les participants sont par conséquent appelés à une vigilance particulière dans la tenue de ces échanges, quel que soit l'objectif qu'ils poursuivent, et sont invités à se référer notamment au chapitre 6 des lignes directrices de la Commission relatives aux accords horizontaux, qui est consacré aux échanges d'informations commercialement sensibles, ainsi qu'au chapitre 9 et notamment aux développements sur les normes de durabilité.

b) Le rôle conféré aux systèmes de notation règlementaires

86. Par ailleurs, dans l'attente des résultats du groupe de travail sur la convergence des indicateurs propres aux distributeurs, le projet de charte prévoit que les signataires doivent veiller à ce que leurs indicateurs propres soient utilisés de manière à éviter de créer toute confusion ou de supplanter les indicateurs légaux officiels (étiquette énergie et indice de réparabilité ou indice de durabilité).
87. Or, si les systèmes de notation règlementaires confèrent une base objective de référence pour l'ensemble des parties prenantes sur laquelle il peut être pertinent de construire un accord de durabilité entre acteurs concurrents, et doivent en tout état de cause obligatoirement être communiqués aux consommateurs, leur existence ne doit pas décourager ces acteurs d'innover et de développer en parallèle d'autres outils qui leur sont propres pour informer les consommateurs, suivre leurs efforts individuels et les valoriser le cas échéant.

²⁶ Dans le référentiel, il est en outre noté au sujet du *reporting* annuel sur les engagements que s'astreignent à faire les participants que « *Les indicateurs non officiels agrégés mélangeant différents paramètres ne sont pas suffisants et ne peuvent pas se substituer aux éléments demandés* », à savoir les données selon la classe énergie et les indicateurs de réparabilité et de durabilité.

²⁷ Voir par exemple la décision de la Commission du 8 juillet 2021, aff. AT.40178, Car Emissions.

88. Sauf à ce que ce que cela résulte d'une pratique anticoncurrentielle par ailleurs mise en œuvre, le fait que des systèmes de notation propres, parce qu'ils seraient perçus comme plus adéquats, soient plus utilisés par les parties prenantes et en particulier par les consommateurs et « supplantent » éventuellement les systèmes de notation réglementaires, n'est en effet pas problématique en termes concurrentiel dès lors qu'il s'agit simplement du fruit du jeu concurrentiel potentiel entre éditeurs de systèmes de notation.
89. Comme l'a souligné l'Autorité dans son avis 25-A-01 précité, l'existence d'une pluralité d'outils, y compris lorsqu'ils visent à fournir des informations similaires, participe à la fourniture d'une information de qualité au bénéfice des consommateurs. Il existe en effet des marchés de ces outils sur lesquels des acteurs sont en concurrence. L'animation du jeu concurrentiel entre ces acteurs contribue à la qualité des outils fournis et plus globalement à l'innovation.
90. En outre, la multiplicité d'outils permet, lorsqu'il s'agit d'informations différentes, de mettre en lumière différents aspects qualitatifs d'un même produit ou, lorsqu'il s'agit d'informations similaires, de fournir des informations dans des formats différents correspondant aux différentes sensibilités des consommateurs. L'existence d'une pluralité d'outils contribue donc à la qualité de l'information fournie aux consommateurs, même s'il ne peut être exclu que la multiplicité des outils puisse, dans certaines circonstances précises, être source de confusion pour les consommateurs.
91. Par conséquent, des acteurs concurrents devraient s'abstenir de s'engager collectivement à ne pas développer leurs systèmes de notation propres. Ils ne devraient pas non plus s'engager à ce que ces systèmes restent secondaires par rapport aux systèmes de notation réglementaires. Des tels engagements sont en effet susceptibles de constituer des restrictions de concurrence²⁸. Cette conclusion ne remet pas en cause l'obligation existant par ailleurs d'utiliser les systèmes de notation réglementaires pour informer les consommateurs.
92. En l'espèce, l'ADEME n'a pas communiqué d'éléments permettant de considérer que de telles restrictions pourraient constituer des restrictions accessoires ou être exemptées. Néanmoins, il peut être souligné que de tels comportements ne pourraient sans doute pas être justifiés par le souci de respecter les exigences d'informations résultant du droit de la consommation. Le respect de ces règles ne s'oppose en effet pas, par principe, à ce qu'il existe une pluralité de systèmes de notation. Il en irait différemment si un texte réglementaire prescrivait que les systèmes de notation propres ne peuvent avoir qu'un rôle secondaire dans l'information des consommateurs.

²⁸ Voir en ce sens, par exemple, Lignes directrices horizontales précitées, paragraphe 547.

III. Conclusion

93. Compte tenu des éléments relevés, il y a lieu de considérer que si le projet de charte porté par l'ADEME était adopté dans les termes soumis pour orientations informelles au Rapporteur général, en tenant compte des points de vigilance développés ci-dessus, il n'y aurait pas lieu d'ouvrir une enquête ni de solliciter la saisine de l'Autorité, à l'exception de ce qui concerne l'engagement des distributeurs portant sur la place de leurs propres systèmes de notation par rapport aux systèmes de notation réglementaires obligatoires.
94. Le rapporteur général invite en effet l'ADEME et l'ensemble des parties prenantes à ne pas mettre en œuvre en l'état le projet soumis en ce qu'il prévoit un engagement des signataires visant à ce que les systèmes de notation propres développés par les distributeurs ne supplantent pas les systèmes de notation réglementaires qui sont par ailleurs obligatoires, sauf à pouvoir le justifier.

Umberto Berkani